

ARRÊTE DU MAIRE
N° ST095RP2026

Objet : Arrêté permanent

Portant réglementation sur la rue de l'Industrie entre le giratoire Chemin des Basses Vallières/rue de l'Industrie et le n°13 rue de l'Industrie

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la configuration de la chaussée et la nécessité de limiter les manœuvres de dépassement dangereuses,

Considérant toutefois la nécessité de maintenir l'accès aux propriétés riveraines,

- ARRÊTE -

ARTICLE I : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation sur la rue de l'Industrie, depuis le giratoire chemin des Basses Vallières/rue de l'Industrie jusqu'au n°13 rue de l'Industrie, par la mise en place d'un marquage au sol adapté.

ARTICLE II : Interdiction de dépasser et accès aux propriétés riveraines

Une ligne continue axiale sera matérialisée sur la rue de l'Industrie, entre le giratoire chemin des Basses Vallières/rue de l'Industrie jusqu'au n°13 rue de l'Industrie, afin d'interdire tout dépassement des véhicules.

Des lignes discontinues seront aménagées au droit des accès aux propriétés riveraines (entrées charrières, parkings), afin de permettre les manœuvres d'entrée et de sortie en toute sécurité.

ARTICLE IV : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

ARTICLE V : Respect de la réglementation

Tout dépassement franchissant la ligne continue, en dehors des zones matérialisées par des lignes discontinues, est strictement interdit et passible des sanctions prévues par le Code de la route.

ARTICLE VI : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 24 mars 2026

Le Maire Serge BÉRARD,

Mise en ligne le :

26 MARS 2026

